



CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

## PROCÈS-VERBAL

Le Procès-Verbal dès son approbation par le Conseil Municipal et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du Secrétariat Général de la Mairie ou sur le site [www.bonneville.fr](http://www.bonneville.fr).

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre à 19h30 le Conseil Municipal dûment convoqué le douze décembre 2024, s'est réuni en Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Stéphane VALLI, Maire.

Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

*Monsieur le Maire propose de commencer par la délibération 17, et d'ajouter une délibération sur table concernant l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 30 000€ à la Croix Rouge pour les événements à Mayotte. Il rappelle qu'il est normal de faire acte de solidarité face à cette catastrophe naturelle, tout comme la mairie l'a fait pour les séismes qui ont eu lieu au Maroc et en Turquie.*

*Il propose ensuite de retirer la délibération 11 dont le contenu sera finalement repris par ailleurs dans le projet de délibération à l'ordre du jour portant modification des délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire.*

*Une autre délibération sur table, la 18, correspond à la renonciation au droit de préemption forestier sur la vente d'une parcelle appartenant au consort Gardier qui va être achetée par la fédération de chasse.*

N°B\_196\_2024 : Prêt à usage des parcelles cadastrées BD n°53 et H n°547 au profit de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneville ;

**VU** le projet de prêt à usage de parcelles au lieu-dit Fontaine des Sarrazins à intervenir entre la commune de Bonneville et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie, annexé à la présente ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie à l'égard de la commune de Bonneville, quant à un projet d'implantation d'un site de formation et d'examen à l'attention des adhérents de la Fédération, et plus particulièrement :

- Le réglage de l'arme ;
- Le tir, à 50 m, à 150 m ;
- Le tir sur cible et sanglier courant ;
- L'examen des tirs à distance et en direct via caméra ;
- La formation des chasseurs et la préparation aux épreuves de l'examen du permis de chasser ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général de cette implantation pour la commune, au regard de son attractivité et de son rayonnement, d'une part, de la vocation du site à contribuer à la formation et à la sécurité relative à la pratique de la chasse, d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les modalités de prêt des parcelles visées pour l'installation de ce site.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les conditions de prêt des parcelles cadastrées BD n°53, d'une contenance totale de 10624 m<sup>2</sup>, et H n°547, d'une contenance totale de 56,05 hectares, à l'égard de la Fédération Départementale des Chasseurs de la

Haute-Savoie en vue de l'implantation d'un stand de tir départemental, telles que définies dans le document annexé à la présente.

La durée de mise à disposition desdites parcelles est consentie pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2044.

En contrepartie dudit prêt, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie s'engage à prendre en charge un certain nombre de dépenses, notamment en ce qui concerne les cheminements attenants aux terrains.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, à titre gracieux et pour une durée de 20 ans, le projet de prêt à usage des parcelles cadastrées BD n°53, d'une contenance totale de 10624 m<sup>2</sup>, et H n°547, d'une contenance totale de 56,05 hectares, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie, ainsi que tout document ou avenant relatif à celui-ci à intervenir.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

**27 pour**

**2 abstentions**

*Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY*

*Monsieur le Maire présente monsieur Maniglier, Administrateur de la Fédération de Chasse, et Monsieur Coudurier, Directeur adjoint de la Fédération de Chasse de Haute-Savoie. Il salue aussi madame Jimenez, Présidente de la société de chasse locale.*

*Monsieur Maniglier prend la parole et commence par présenter brièvement la fédération.*

*La fédération départementale des chasseurs est une association agréée au titre de la protection de l'environnement, créée en 1924 et qui regroupe 8 000 chasseurs, dans 306 sociétés de chasse. En Haute-Savoie, les chasseurs gèrent environ 70 000ha de réserves de chasse, c'est-à-dire une zone où la chasse n'est pas autorisée.*

*La fédération de chasse a plusieurs missions :*

- *la mise en valeur et la préservation du patrimoine cynégétique du territoire,*
- *la préparation à l'examen du permis de chasse, qui est un examen national,*
- *l'indemnisation des dégâts de gibiers,*
- *la coordination des ACCA (associations communales de chasse agréées),*
- *la prévention du braconnage*
- *la validation du droit de chasse renouvelée chaque année*

*Monsieur Coudurier complète les propos de monsieur Maniglier en expliquant que la fédération départementale des chasseurs est donc une association particulière, puisque c'est une association qui possède des missions de service publique.*

*Dans le cadre du schéma départemental, l'un des objectifs est de développer un centre d'entraînement, de formation destiné aux chasseurs afin qu'ils se forment à la manipulation des armes en dehors de la terre de chasse pour apprendre à les manipuler correctement et de fait éviter tout risque d'accident. Ce stand serait encadré par des professionnels de la fédération et ouvert à tous les chasseurs ainsi qu'aux personnes souhaitant passer leur permis de chasser.*

*Monsieur Coudurier poursuit en expliquant qu'il s'agit d'un projet d'envergure, d'environ 450 000€, qui bénéficie du soutien de la région et du département. C'est grâce à la commune de Bonneville que ce projet peut être mener à bien, car le site proposé correspond aux critères recherchés.*

*Monsieur Maniglier expose les raisons de la création d'un deuxième stand de tir. En effet, le premier est déjà très utilisé par les services de l'État, il n'est par conséquent par toujours simple de donner l'accès aux jeunes qui souhaitent passer leur permis de chasse. De plus les carabines de chasse endommagent les cibles, un équipement très spécifique est donc nécessaire. Ce nouveau stand disposera d'un pas de tir sur cibles fixes et mobiles, ce qui permettra d'adapter la distance en fonction des besoins, il sera également possible de s'entraîner sur des cibles mobiles. Une zone de formation théorique devrait également être réalisée il s'agit de zones de postes de tir simulés pour reproduire des conditions d'examen. Pour passer ces examens il sera également nécessaire de construire une zone close pour les questions théoriques.*

*Monsieur Coudurier ajoute que le stand de tir respectera les consignes réglementaires qui sont en place dans le stand actuel, c'est à dire que le tir sera autorisé uniquement pendant les plages horaires autorisées et prévus en*

cohérence avec l'autre stand. Il indique qu'il y aura également un espace pour le tir à l'arc. D'autres aménagements sont également prévus, comme le parking qui va être remis en état, ainsi que le déplacement du chemin de contournement de la zone de tir. Pour finir, un grillage sera mis en place pour sécuriser le site et éviter tout accident.

Madame Bouclier demande si les déclarations d'armes pourront être faites.

La fédération répond que ce n'est pas possible de le faire sur place.

Monsieur le Maire exprime son contentement de proposer au Conseil Municipal d'installer ce projet sur le territoire de la commune. Il rappelle qu'à Bonneville, les chasseurs sont respectés car ils participent à la gestion et la protection de la faune et permettent de limiter les accidents, avec les sangliers par exemple. Ils sont donc essentiels et doivent être formés, ce qui pourra être fait avec ce centre de formation.

Il est donc proposé de mettre à disposition pour une durée de 20 ans des terrains : un de 10 000m<sup>2</sup> pour l'installation du stand de tir et un espace de 54ha qui sécurise la pratique du tir. Cette proposition est toutefois soumise à conditions :

- tout ce qui est construit sur le terrain reviendra à la collectivité,
- la zone arrière des stands de tir doit être sécurisée par un grillage, accessible uniquement aux personnes autorisées,
- la fédération finance le dévoiement du cheminement piéton et participe à l'amélioration du parking,
- recyclage annuel gratuit pour la société de chasse de Bonneville.

Monsieur Navarro demande si les 330 000€ de subvention vont servir uniquement à la construction du stand ou si une partie des formations est prise en charge par ces subventions.

Monsieur Maniglier répond qu'il s'agit uniquement du terrassement et de la construction du stand de tir qui vont occasionner des frais importants.

Madame Jimenez rappelle qu'il y a environ 115 chasseurs et trois zones de chasse : le Môle, le Bargy pour le chamois et les Glières.

Madame Vinurel souhaite connaître les horaires d'utilisation du stand de tir.

Madame Jimenez explique que ce sera en semaine uniquement, de 9h à 11h30 et de 13h30 à 17h.

N°B\_197\_2024 : Renonciation au droit de préemption forestier sur la vente de la parcelle BD n°52 appartenant aux consorts GARDIER

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L . 2121-29, L 2122-21 et L.2241-1 -

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code Forestier et notamment les articles L 331-22 ;

**VU** le Plan local d'urbanisme en vigueur ;

**VU** la délibération n° 116.2017 approuvant le plan d'aménagement de la forêt communale de Bonneville sur la période 2018-2037 ;

**VU** le courrier de notification reçu le 17 décembre 2024 informant la commune de Bonneville de la vente de la parcelle boisée cadastrée section BD n°52 d'une contenance de 17 a 73 ca située au lieudit « Corbière »

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-22 du code forestier prévoit qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts d'une superficie inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë, soumise à un document de gestion, bénéficie d'un droit de préemption ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal n'a pas délégué son droit de préemption au titre du code forestier, toute décision afférente relève d'une délibération du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle BD n°52 est d'une superficie inférieure à quatre hectares et que la commune de Bonneville est propriétaire de la parcelle cadastrée section BD n°53, la commune peut exercer son droit de préemption dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître sa décision ;  
**CONSIDÉRANT** que la commune n'est aujourd'hui pas intéressée pour acquérir cette parcelle, elle renonce à son droit de préemption forestier ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : RENONCE** à exercer son droit de préemption forestier dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section BD n°52 d'une surface de 17 a 73 ca située au lieu-dit Corbière et appartenant aux consorts GARDIER.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B\_198\_2024 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 novembre 2024

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B\_199\_2024 : Compte rendu des délégations de compétences accordées au Maire

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**N°666\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0063 lots n°96 110 (appartement + garage) située 175 Avenue de la gare, appartenant à Monsieur et Madame DEBYSER Christian Marcel Fernand.

**N°667\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AN-0308, AN-0053, AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305 lots 7 42 (appartement parking) située 175 Avenue de la gare, appartenant à Madame PENEL Céline Andrée Joëlle Jeanne.

**N°668\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section BH-0048 (maison) située 0168 Rue Des Acacias, appartenant à la Communauté de Communes Faucigny Glières.

**N°669\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AN-0064 lots n°1 13 (cave + appartement) située 101 Avenue de la gare, appartenant à la SCI ABD représentée par monsieur DUPONT Bernard et DUPONT Anaïs.

**N°670\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AL-0218, AL-0327, AL-0330 (maison) située 0012 Avenue De Pontchy, appartenant à Monsieur DURANDARD Jean-Michel Roland.

**N°671\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AH-0126 lots n°87 106 454 (cave appartement garage) située 112 Rue Antoine de Saint-Exupéry, appartenant à Monsieur DASSIE Jean-Michel et à Madame DESTREBECQ Marie Claude.

**N°672\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section BH-0098 (maison) située 0120 Rue Des Fourmis, appartenant à Monsieur BARTHELEMY Eric et à Madame ACHARD Stéphanie.

**N°683\_2024** : Dépose de documents d'urbanisme / Déclaration préalable pour la pose du toilette public automatique au droit de la plaine de jeux de la Foulaz.

**N°685\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AN-0218 lots 36 46 56 (cave séchoir appartement) située 0524 Boulevard Des Allobroges, appartenant à Madame BOSSAY Catherine Suzanne Simone.

**N°686\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AL-0405, AL-0432, AL-0434, AL-0436, AL-0438 lots n°52 66 (maison jumelée + garage) située 8 Clos les rives du borne, appartenant à Monsieur PEYRE Jérôme.

**N°687\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AN-0055, AN-0056, AN-0304, AN-0305, AN-0308, AN-0053 lots n°1 46 (appartement parking) située 175 Avenue de la gare, appartenant à Madame ROUGUI Soraya.

**N°688\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AH-0025, AH-0141 lot n°03 (garage double) située 0111 Avenue De Staufen, appartenant à Madame JACQUIER Laurence.

**N°689\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AM-0519 lots n°84 101 (parking appartement) située 79 boulevard Des Allobroges, appartenant à Mesdames FUIN Madeleine et Anna , à Messieurs FUIN Damien et Christian. Le lot n°95 (garage) appartient à Madame FUIN Eléa et à Monsieur Yann LAVANDIER.

**N°690\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AE n°220 lot n°44 (appartement) située 39 Rue Vincent Bouvard, appartenant à Madame MENONI Rachel.

**N°697\_2024** : Convention de mise à disposition des locaux du Sc'Art à B situés avenue Pierre Mendès France au profit de la Compagnie Crevette sur l'Oreiller (Annule et remplace DB\_617\_2024)

**N°706\_2024** : Révision loyer - BOUCHERIE DE L'ARVE 30 RUE DU CARROZ.

**N°707\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AM-0405 lot 5 (appartement) située 0011 Rue Du Pont, appartenant à Madame JAMIN Pauline.

**N°708\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AK-0119 (maison) située 0077 Rue Des Campanules, appartenant à Monsieur GORREE Frédéric.

**N°709\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AL-0454, AL-0455 lots n°98 134 (cave appartement) située 138 Impasse du Veudey, appartenant à MOUSSA Huynh-Thi Thu Trang.

**N°722\_2024** : Convention location plateforme de stockage de bois située au lieudit Bois d'Avaz au profit de la Scierie J CHAUMONTET - LES BOIS DU PAYS.

**N°723\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AY-0067 (maison) située 0479 route de Thuet, appartenant à Monsieur BOUCLIER Eric Marc.

**N°725\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section BH-0024, BH-0296 (maison) située 0566 avenue de Pontchy, appartenant à Monsieur COLSON Emmanuel et à Madame FERRAINA Amélie.

**N°726\_2024** : Convention d'occupation temporaire de place de stationnement à titre précaire et révocable - Place n°11

**N°727\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AN-0097, AN-0364, AN-0365, AN-0366, AN-0367, AN-0368, AN-0369, AN-0370, AN-0371, AN-0372, AN-0373 lots n°1 2 3 4 5 6 7 8 10 12 (appartements) lots n° 121 122 123 124 125 126 129 130 131 132 (parkings couverts) située Boulevard Des Allobroges, appartenant à la SCCV NOVA BELLA – GREEN CITY IMMOBILIER.

**N°728\_2024** : Révision du loyer 2024 - Locaux SM4CC RDC 56 Place de l'Hôtel de Ville

**N°730\_2024** : Convention de mise à disposition des locaux du Sc'Art à B situés avenue Pierre Mendès France au profit de la Compagnie Crevette sur l'Oreiller (Annule et remplace DB\_697\_2024)

**N°731\_2024** : Location Agora - Madame ROUGIER Marie-Annick - Directrice IME l'Espoir - Association Aller Plus Haut - Fête de Noël - 21 décembre 2024.

**N°732\_2024** : Location Agora - Madame MARKO Ambre - Directrice Groupe Scolaire Guillaume Fichet - Spectacle Ecole - 16 décembre 2024.

**N°733\_2024** : Location Sc'Art à B - Monsieur KEOMANIVONG Phouthone - Président de l'Association Hors Normes - Entraînement - Vendredi 06/12/2024, 03/01/2025, 07/02/2025, 07/03/2025, 04/04/2025, 02/05/2025 et 06/06/2025.

**N°734\_2024** : Location Côte d'Hyot - Madame GALLIEN Aurélie - Repas de Noël entre amis - du 13 décembre au 16 décembre 2024.

**N°735\_2024** : Location Agora - Monsieur PIAT Patrice - Proviseur Lycée Guillaume Fichet - Réunion de rentrée des parents - 18 et 25 novembre 2024.

**N°736\_2024** : Location CTM - Madame DUCASTEL Nathalie - Agent communal service bâtiment - Anniversaire - 15 au 17 novembre 2024.

**N°737\_2024** : Mise à disposition gymnase complexe sportif Briffod - Judo Club Bonneville, compétitions novembre 2024.

**N°740\_2024** : Convention d'occupation temporaire de place de stationnement à titre précaire et révocable - Place 13

**N°741\_2024** : Convention d'occupation temporaire de place de stationnement à titre précaire et révocable place n°12

**N°742\_2024** : Renonciation au droit de préemption commerce sur la cession du fonds de commerce sous l'enseigne PETIT CASINO DE BONNEVILLE – Alimentation générale- situé 110 Place de l'Hôtel de Ville appartenant à la SAS DISTRIBUTION CASINO France.

**N°743\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AI-0113, AI-0127, AI-0128, AI-0175 lots 184 219 248 371 (cave garage appartement parking) située 71 Allée Clos Charlemagne, appartenant à Madame GREMONT Mélanie.

**N°744\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AK-0056 (maison) située 0083 rue des Primevères, appartenant à Madame MONTESSUIT Sophie.

**N°745\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AM-0418 lot n°15 (local commercial) située 0031 rue Décret, appartenant à Mme PARODI épouse DROUET Isabelle.

**N°746\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AN-0307, AN-0057, AN-0058, AN-0059, AN-0060, AN-0062, AN-0303, AN-0306 lots n°220 99 125 (appartement parkings) située 185 Avenue de la gare, appartenant à Madame WARRINER Vanessa.

**N°747\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section BH-0091, BH-0097, BH-0237, BH-0245, BH-0247 lots n°70 221 (appartement parking) située 0135 allée Carducci, appartenant à Monsieur FAVIER Christian.

**N°748\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AH-0177 lots n°20 68 (appartement box) située 0105 avenue des Combattants A.N., appartenant à Mesdames BURATTI Brigitte, Sylvie, Chantal.

**N°749\_2024** : Location Côte d'Hyot - Madame MORDACQ Elodie - Anniversaire - du 31 janvier 2025 au 03 février 2025.

**N°750\_2024** : Location CTM - Madame ORGUES Léonie - Gestionnaire junior - Orpi Roch'Immobilier - AG Les Aravis 2 - 17 décembre 2024.

**N°751\_2024** : Location CTM - Madame SANCHEZ Céline - Gestionnaire de copropriété - AG de la copropriété Le Claircité - 19 décembre 2024.

**N°752\_2024** : Location Agora - Madame KARMANN Florence - Secrétaire Les Amis de l'école de Thuet - Fête de Noël - 13 décembre 2024.

**N°753\_2024** : Contrat de location licence IV : location de la licence communale n° 6 à Monsieur Éric MIEUSSET.

**N°754\_2024** : Location CTM - Monsieur KENSY Xaysana - Particulier - Anniversaire - 06 au 08 décembre 2024.

**N°755\_2024** : Convention de mise à disposition de locaux situés 241 avenue du Coteau au profit de Festi'Bonneville

**N°756\_2024** : Convention de mise à disposition de locaux situés 74 rue du Canal au profit de la Compagnie Histoire de Famille

**N°757\_2024** : Convention de mise à disposition de locaux situés 104 place de l'Église au profit de la Compagnie Histoire de Famille.

**N°760\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AY-0188 (maison) située 0179 allée des Poiriers Maude, appartenant à Monsieur et Madame SEGHIR Bernard Jean-François.

**N°761\_2024** : Location CTM - Madame URZEDOWSKI Laure - Trésorière - Association Canicross - Formation - 18 et 19 janvier 2025.

**N°762\_2024** : Location CTM - Monsieur BEIRNAERT Julien - Particulier - Anniversaire - 8 au 9 février 2025.

**N°763\_2024** : Location Agora - Madame TSAN Jacqueline - Secrétaire Association Chinoise de Bonneville - Nouvel An chinois - 8 et 9 février 2025.

**N°764\_2024** : Location Côte d'Hyot - Monsieur MARTELIN Thierry - Particulier - Habitant Bonneillois - Anniversaire - du 7 au 10 février 2025.

**N°765\_2024** : Location CTM - Madame TOPIN Carole - Particulier - Habitante Bonneilloise - Anniversaire - 31 janvier au 02 février 2025.

**N°770\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AE-0022, AE-0023, AE-0024 lots n°25 30 38 (cave appartement garage) située 229 rue d'Asnières, appartenant à Mesdames BUHLER Ida et Annie.

**N°771\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AH-0001, AH-0005, AH-0144, AH-0209, AH-0210 lots n°34 100 (appartement garage) située 0531 rue des Rêvées, appartenant à Monsieur BARATHON Philippe et à Madame CARRE Sandrine.

**N°772\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section n°AS-0338, AS-0341, AS-0343, AS-0345 (terrain à bâtir) située lieudit vers les Bois – ZAC des Bordets 2, appartenant à la Communauté de communes Faucigny Glières.

**N°773\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section BN-0472, BN-0473, BN-0480, BN-0489 (Terrain à Bâtir Lot n°2) BN-0474, BN-0476 (1/4 de la voirie du lotissement) située 130 Route de la maison blanche – Lotissement le Clos de Dessy, appartenant à la SARL ACTIVE IMMOBILIER représentée par Monsieur BURKI Christian.

**N°774\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante cadastrée section AH-0200, AH-0201, AH-0093 lots n°14 95 172 (appartement cellier parking) située 511 avenue de Genève, appartenant à Monsieur et Madame STEHLI Maurice.

**N°775\_2024** : Mise à disposition du gymnase de l'INSPE au profit de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) Bonneville Pays Rochois - réunions et cycles maternelle décembre 2024 à mai 2025.

**N°776\_2024** : Location CTM - Monsieur MARCELLIN David - Particulier - Anniversaire - 14 au 16 février 2025.

**N°777\_2024** : Location Agora - Madame MASSE Danielle - Présidente Association Crématisse de Bonneville, La Roche, Saint-Jeoire, Faucigny - AG - 15 février 2025.

**N°786\_2024** : Convention de mise à disposition de locaux situés 15 rue du Bois des Tours au profit de l'ETS BARGHOUTI ET FILS.

**N°787\_2024** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de Mutuelle Just'.

**N°788\_2024** : Location CTM - Monsieur BOUCLIER Laurent - Agent communal service propreté – Anniversaire - 24 au 26 janvier 2025.

**N°789\_2024** : Location CTM - Madame AZZOUC Ikrum - Agent Intercommunal Service Restauration Scolaire Ayze - Repas familial - 3 au 5 janvier 2025.

**N°790\_2024** : Location Côte d'Hyot - Madame DELAVAY Priscilia - Anniversaire - du 20 au 22 décembre 2024.

**N°791\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-21 (terrain assiette de la copropriété Privilège Bonneville/Ayze) située au lieudit les Davys, appartenant à Monsieur MIGNOT Florian Benoît Emile Pierre.

**N°792\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AN-0337, AN-0338 lots n°25 59 (appartement garage) située 0190 rue Jacques Balmat, appartenant à Monsieur SANSEVERINO Julien.

**N°793\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AH-0206, AH-0204 lots n°10 51 (appartement parking) située 129 rue du Manet, appartenant à Madame CHAFFARD Gwenaëlle.

**N°794\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0610, AM-0301 (terrain à bâtir) située Boulevard des Allobroges, appartenant aux Consorts CHARDON.

**N°795\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AB-0307, AB-0303, AB-0301, AB-0304 (terrain à bâtir – lot n°3) située 318 Rue des Rosières – lotissement le Clos des Vignes, appartenant à la SAS GAY PROMOTION représentée par Monsieur Michel GAY.

**N°796\_2024** : Renonciation au droit de préemption urbain sur la propriété suivante : Cadastree section AM-0332 lots n°25 64 (appartement + garage double) située 0435 boulevard des Allobroges, appartenant à Monsieur STEINBERGER Anton et à Madame KISTLER Patricia.

**N°798\_2024** : Rencontres et ateliers d'illustrations dans le cadre des Parcours d'Éducation Artistique et culturelle.

**N°799\_2024** : Renonciation au droit de préemption commerce Le Marigny 20 Rue du Pont.

**N°801\_2024** : Convention de mise à disposition d'une salle située dans les locaux de la Maison des Associations au profit de l'Association des Parents d'Elèves de Bonneville (APEB).

**N°802\_2024** : Convention de mise à disposition d'un terrain au profit de l'association Amicale de Pétanque de Bonneville.

**N°804\_2024** : Location CTM - Madame DUCASTEL Nathalie - Agent communal service bâtiment - Repas de fête - 31 décembre 2024 au 01 janvier 2025.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** des délégations de compétences ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°B\_200\_2024 : Modification des Statuts de la Communauté de Communes Faucigny Glières (N°16)**

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;  
**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;  
**VU** la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) notamment l'article 64 ;  
**VU** la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
**VU** l'arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG  
**VU** la délibération n°DCC\_174\_2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) en date du 18 novembre approuvant la modification statutaire n°16 ;  
**VU** la notification de la délibération précitée par le Président de la CCFG en date du 21 novembre 2024 ;  
**VU** le projet de statuts n°16 proposé ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire mise en conformité des statuts de la CCFG en vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, notamment pour la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** le souhait des communes membres de transférer à la communauté de communes la compétence abattoir, dans la perspective d'adhérer à un syndicat mixte en cours de constitution, dont l'objet est la création et la gestion d'un abattoir public départemental ;

Ainsi, il est présenté au conseil municipal un nouveau projet de statuts de la CCFG (n°16) dont Monsieur le Maire donne lecture après avoir rappelé les enjeux de cette modification.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les nouveaux statuts modifiés n°16 de la CCFG, annexés à la présente ;

**ARTICLE 2 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant légal de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la CCFG;

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire informe le conseil que cette délibération concerne la modification des statuts de la CCFG qui est déjà passée en conseil communautaire. Il s'agit d'actualiser les statuts avec les dispositions légales en vigueur, notamment sur la partie sociale. Il ajoute que d'autres modifications sont à noter tels que la gestion du bâtiment central du château de Bonneville qui relèvera désormais de la commune de Bonneville et la gestion de la Grande Maison qui relèvera de la commune de Contamine et non plus de la CCFG. Enfin, la compétence abattoir est ajoutée aux statuts de la CCFG sous réserve que toutes les communautés de communes participent à la prise en charge des coûts de fonctionnement.*

**N°B\_201\_2024 : Dérogation municipale au principe de repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2024**

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
**VU** le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants, l'article R3132-21 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°697-2000 en date du 6 mars 2000 relatif au commerce de détail et portant obligation de fermeture des commerces où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU la délibération n°CC\_169\_2024 en date du 18 novembre 2024 de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvant les dates d'ouvertures des commerces de détail dans les communes de la CCFG pour l'année 2024 ;

VU la proposition en date du 16 octobre 2024 de Bonneville Commerces, pour l'ouverture de leurs commerces, les 6 dimanches suivants : 08 janvier, 25 juin, 07, 14, 21, 28 décembre 2025 ;

VU les consultations des organisations syndicales et patronales des organismes consulaires, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation ;

**CONSIDÉRANT** que ces demandes répondent à un besoin des consommateurs aux périodes des festivités de Noël et des soldes ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et que leur liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

**CONSIDÉRANT** que tout salarié employé un dimanche sur autorisation du Maire voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de coïncidence d'un dimanche travaillé avec un jour de scrutin national ou local, les employeurs devront aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration ;

L'avis du conseil municipal est sollicité, avant décision par arrêté du Maire, pour l'ouverture de commerces de détail, durant 6 dimanches : 08 janvier, 25 juin, 07, 14, 21, 28 décembre 2025.

Cette proposition limite les jours de dérogation aux dimanches de la période de Noël et à chaque premier dimanche des deux périodes de soldes (été/hiver). Cette limitation permettrait de préserver une certaine égalité de traitement entre les grandes enseignes et les nombreux commerces de proximité qui n'ont pas les mêmes possibilités de mobilisation de leurs salariés.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : DONNE** un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail et à l'ensemble des commerces de détail de la ville de Bonneville, hors commerces où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie, les dimanches : 08 janvier, 25 juin, 07, 14, 21, 28 décembre 2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B\_202\_2024 : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire - modifications

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 073.2020 en date du 24 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°076.2020 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 portant délégations de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire ;

**CONSIDÉRANT** un souci constant de bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations de compétences autorisées par le CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter le contenu de ces délégations confiées au Maire par délibération n°076.2020 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : FIXE** la délégation de compétences du conseil municipal à Monsieur le Maire, comme suit :

Mairie de Bonneville  
2, place de l'Hôtel de ville  
CS 70139  
74136 Bonneville Cedex  
Tél. 04 50 25 22 00  
Fax 04 50 25 22 46  
courrier@ville-bonneville.fr

Le Maire, par délégation du conseil municipal, est chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer et de modifier les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 1000€ par droit unitaire. Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Conseil Municipal et des conditions précisées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5- 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- Libellés en euro ou en devises,
- Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
  - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation, par mise en place de tranche d'amortissement,
  - la possibilité de modifier la durée du prêt,
  - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus et poursuivre la gestion du service de la dette par renégociation des emprunts si les conditions proposées sont favorables.

Le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la révision et de conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (notamment les contrats de location, les concessions d'occupation du domaine public, les baux ruraux ou de chasse).

6° De passer et exécuter les contrats d'assurance et leurs avenants éventuels ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 900 000€, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 (délégation accordée à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien, les biens étant ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire).
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, de se constituer partie civile au nom de la commune pour tout contentieux intéressant la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros par sinistre
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (l'avis de la commune étant réputée favorable dans un délai de 2 mois).
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 3 000 000 euros pour une durée maximale de douze mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour une opération dont le montant est inférieur à 900 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code (dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains à destination commerciale).
- 22° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, sur tout projet, d'un montant maximal de 900 000€, de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Ce droit de priorité s'exerce dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains mis en vente par l'Etat ou un de ses établissements publics lorsqu'une opération d'intérêt général y est projetée.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion, le versement de la cotisation et le renouvellement des conseillers délégués aux associations dont la commune est membre, l'adhésion initiale restant la compétence du conseil municipal.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, sans limite de montant, l'attribution de subventions.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°74-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (indication par le bailleur aux locataires du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe) ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100€, conformément au seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023, étant précisé que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**ARTICLE 2 :** DIT que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues. Les décisions relatives aux matières susnommées sont prises en cas d'empêchement du Maire, par les adjoints dans l'ordre du tableau. Une fois ces délégations votées par le conseil municipal, ce dernier n'a plus compétence pour délibérer dans les domaines délégués. Il est entendu que le conseil municipal peut à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à cette délégation, en totalité ou pour moment, en adoptant une nouvelle délibération, en totalité ou pour partie. Les mesures de publicité auxquelles sont soumises les décisions prises par le Maire en application de la présente délégation sont les mêmes que celles que connaissent les délibérations.

**ARTICLE 3 :** DIT que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT :

- les décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT,
- les décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal seront assurées, en cas d'empêchement du maire, non pas par le conseil municipal mais par dérogation, par les élus dans l'ordre du tableau, à l'instar des dispositions de l'article L2122-17 du CGCT qui visent les cas de remplacements du Maire, pour les décisions courantes.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de modifier les articles 29, 30 et 31 pour permettre au maire de signer les titres en non-valeur pour les créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100€, organiser la participation du public par voie électronique pour ce qui concerne l'environnement et autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil municipal.*

**N°B\_203\_2024 : Règlement budgétaire et financier - Modification n°1 à compter de l'exercice 2025**

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2312-2 relatif au vote et aux virements de crédits ainsi que son article L5217-10-8 , applicable au bloc communal, relatif au règlement budgétaire et financier ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment son article 106-III ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** la délibération 117-2023 du Conseil Municipal du 18 juillet 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes à partir du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développé pour l'ensemble de ces 3 budgets ;

**VU** la délibération 003-2024 du conseil municipal en date du 13 février 2024 portant approbation du Règlement budgétaire et financier ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement budgétaire et financier doit fixer notamment les modalités de gestion interne des autorisations de programme et crédits de paiement, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et notamment les règles de caducité relatives à ces autorisations ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement budgétaire et financier doit fixer les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des modifications du Règlement Budgétaire et Financier en apportant des précisions de fonctionnement surlignées en jaune dans le document annexé et portant sur la présentation des budgets, les modifications budgétaires par virement de crédits entre chapitres, l'annulation et la caducité des crédits de paiement et la gestion des recettes affectées ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification n°1 du Règlement Budgétaire et Financier telle que ci-annexée.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire explique que ce règlement permet entre autre la possibilité de virements de crédits entre chapitres, d'avoir des ACP pluri-annuels et précise les dates d'envoi des documents. Il salue également le travail de Madame Joly, Directrice du Service des Finances.*

**N°B\_204\_2024 : Budget principal - Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**

**Rapporteur : Madame PRIVE-GAUD**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, article L1612-1 et suivants et L 2311-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M 57,

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Bonneville devrait être voté par le conseil communautaire du 01/04/2025 et en tout état de cause le 15 avril 2024 au plus tard,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, monsieur le Maire est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider

et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du conseil municipal est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2025 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire d'autoriser l'exécutif de la commune de Bonneville à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Bonneville à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2024 hors restes à réaliser.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025 dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2024 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL							
	BP	BS	DM	VO-FONGIB	TOTAL	25%	
20	1 288 075,00 €	-51 176,00 €	-812 537,44 €	-180 400,00 €	443 961,56 €	110 990,39 €	
204	872 891,00 €	134 700,00 €	-466 984,61 €	-116 571,36 €	424 035,03 €	106 008,76 €	
21	3 609 534,00 €	901 397,82 €	-1 552 451,07 €	180 400,00 €	3 138 880,75 €	784 720,19 €	
23	6 475 500,00 €	-367 856,00 €	-1 130 593,34 €	-100 000,00 €	4 887 050,66 €	1 221 762,67 €	
26	391 460,00 €			0,00 €	391 460,00 €	97 865,00 €	
27	54 000,00 €		-3 586,39 €	116 661,36 €	167 074,97 €	41 773,74 €	
4581	1 195 000,00 €	60 000,00 €	-31 000,00 €	100 000,00 €	1 324 000,00 €	331 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>13 886 460,00 €</b>	<b>687 065,82 €</b>	<b>-3 797 132,85 €</b>	<b>90,00 €</b>	<b>10 776 482,97 €</b>	<b>2 694 120,74 €</b>	

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Bonneville ;

S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieures, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B\_205\_2024 : Budget annexe parkings fermés payants - Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Rapporteur : Madame PRIVE-GAUD

VU le Code des Collectivités Territoriales, article L1612-1 et suivants et L 2311-1 et suivants,  
VU l'instruction budgétaire M 57,

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2025 du budget annexe parkings fermés payants de la commune de Bonneville devrait être voté par le conseil municipal du 01/04/2025 et en tout état de cause le 15 avril 2024 au plus tard,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, monsieur le Maire est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du conseil municipal est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2025 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire d'autoriser l'exécutif de la commune de Bonneville à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe parkings fermés payants de la commune de Bonneville à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2024 hors restes à réaliser.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe parkings fermés payants dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2024 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

BA PARKINGS FERMES PAYANTS					
	BP	BS	DM	TOTAL	25%
20				0,00 €	0,00 €
204				0,00 €	0,00 €
21				0,00 €	0,00 €
23	367 799,00 €		-367 799,00 €	0,00 €	0,00 €
26	0,00 €			0,00 €	0,00 €
27			172 977,00 €	172 977,00 €	43 244,25 €
4581	0,00 €			0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>367 799,00 €</b>			<b>172 977,00 €</b>	<b>43 244,25 €</b>

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Bonneville ;

S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieures, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B\_206\_2024 : Budget annexe locaux professionnels - Autorisation d'engagement pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

**Rapporteur : Madame PRIVE-GAUD**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, article L1612-1 et suivants et L 2311-1 et suivants,  
**VU** l'instruction budgétaire M 57,

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Bonneville devrait être voté par le conseil communautaire du 01/04/2025 et en tout état de cause le 15 avril 2024 au plus tard,  
**CONSIDÉRANT** que selon l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, monsieur le Maire est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également autorisé à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, mais qu'en outre une autorisation du

conseil municipal est nécessaire pour ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses votées l'année précédente hors restes à réaliser ;  
**CONSIDÉRANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2025 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire d'autoriser l'exécutif de la commune de Bonneville à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe des locaux professionnels de la commune de Bonneville à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2024 hors restes à réaliser.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans l'attente de l'adoption du budget primitif du budget annexe des locaux professionnels 2025 dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2024 hors restes à réaliser et selon l'affectation détaillée ci-dessous :

BA LOCAUX PROFESSIONNELS						
	BP	BS	DM	TOTAL	25%	
20				0,00 €	0,00 €	
204				0,00 €	0,00 €	
21	20 745,00 €	115 011,03 €		135 756,03 €	33 939,01 €	
23				0,00 €	0,00 €	
26				0,00 €	0,00 €	
27	80 000,00 €			80 000,00 €	20 000,00 €	
4581				0,00 €	0,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>100 745,00 €</b>	<b>115 011,03 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>215 756,03 €</b>	<b>53 939,01 €</b>	

Par ailleurs, et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe des locaux professionnels de la commune de Bonneville ;  
S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieures, l'exécutif peut les liquider dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou révision du programme.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°B\_207\_2024 : Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées

Rapporteur : Madame PRIVE-GAUD

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R2321-1 qui dispose que constituent des dépenses obligatoires pour les communes et le groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation : des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel et des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans ;

**VU** la délibération 004-2024 du conseil municipal, en date du 13 février 2024, concernant les durées d'amortissement des biens en M57 ;

**VU** la délibération 176-2024 du conseil municipal, en date du 21 novembre 2024, relative à la convention de participation financière entre la CCFG et la commune de Bonneville pour l'acquisition du logiciel financier Civil Net Finances ;

**CONSIDÉRANT** que les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une

dépense en section d'investissement (compte 198 – neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées) et une recette en section de fonctionnement (compte 7768- neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées) ;

**CONSIDÉRANT** que ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget, afin d'alléger la charge représentée par cette participation financière ;

**CONSIDÉRANT** l'acquisition d'un logiciel financier mutualisé, en 2025, pour le fonctionnement du service Finances mutualisé, par la Communauté de Communes à laquelle la commune de Bonneville participera financièrement par l'émission d'une subvention d'équipement à l'acquisition de la solution informatique à hauteur de 41,726,39€ ;

**CONSIDÉRANT** que cette subvention d'investissement d'un montant de 41.726,39 € fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans conformément au tableau d'amortissement de la commune de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de pratiquer la neutralisation de la subvention sur une durée équivalente, soit 5 ans ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la neutralisation de l'amortissement de la subvention qui sera versée à la Communauté de Communes Faucigny-Glières pour l'acquisition du logiciel Civil Net Finances sur une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** l'inscription des crédits au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B\_208\_2024 : Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n° 053-2022 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la CCFG en matière « 7,2,2° bis Politique de la ville » ;

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**VU** l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** l'article 1388 bis du code général des impôts ;

**VU** le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la ville prévu aux articles L.111-2 et L.1811-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et fixant le périmètre du « Quartier prioritaire » de la CCFG : Les Îles – Bois Jolivet – Bellerive » ;

**VU** le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat et les représentants des collectivités que son l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

**VU** la délibération n°34/2024 du Conseil Municipal en date du 13 février 2024 autorisant la signature du contrat de ville Engagements Quartiers 2030 2024-2030 relatif aux quartiers prioritaires de Bonneville : Les Îles – Bois Jolivet – Bellerive ;

**CONSIDÉRANT** que les quartiers des Îles, du Bois Jolivet et de Bellerive figurent au contrat de ville Engagements Quartiers 2030 de la Communauté de Communes Faucigny Glières comme quartiers prioritaires politique de la ville ;

**CONSIDÉRANT** que la Mairie de Bonneville est signataire du contrat de ville et peut, à ce titre, signer une convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, les bailleurs sociaux Halpades et Haute-Savoie Habitat et le représentant de l'État dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que les contrats de ville mobilisent, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun des collectivités territoriales et de l'État ;

**CONSIDÉRANT** le diagnostic établi par les partenaires, la définition des enjeux, les grandes priorités et besoins, les partenaires et leurs politiques mobilisables, et le quartier « vécu » par les habitants du quartier prioritaire ;  
**CONSIDÉRANT** que le bénéfice de l'abattement doit permettre aux bailleurs l'engagement de moyens spécifiques adaptés aux besoins des quartiers prioritaires, en complément de leurs moyens de gestion de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que le montant d'exonération de l'abattement de TFPB doit être actualisé et communiqué par la DGFIP au premier trimestre 2025 pour la période 2025-2030 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant d'exonération de l'abattement de TFPB prévisionnel pour l'année 2025 est à ce jour estimé à 52 626 euros pour le bailleur social Halpades et à 7 500 euros pour le bailleur social Haute-Savoie Habitat, suivant le nombre de logements sur le QPV Bois Jolivet – Les Îles – Bellerive ;

**CONSIDÉRANT** que les projets ci-joints de Convention d'Utilisation de l'abattement de TFPB, comprennent les objectifs, les modalités de suivi annuel des contreparties à l'abattement de TFPB ainsi que le tableau prévisionnel du programme d'action 2025 qui fera l'objet de modifications éventuelles après concertation et ne sera arrêté qu'après validation en COPIL ;

**CONSIDÉRANT** que ces conventions seront annexées, par voie d'avenant, au contrat de ville Engagements Quartiers 2030 de la CCFG ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les conventions ci-jointes d'utilisation de l'abattement de TFPB dans le quartier prioritaire politique de la ville de Bonneville pour la durée 2025-2030 à intervenir avec la CCFG, Halpades et Haute-Savoie Habitat.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les conventions présentées ainsi que les avenants annuels et tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire explique au Conseil que les bailleurs sociaux ont la possibilité d'abattre la TFPB dans les quartiers prioritaires politique de la ville (Bois Jolivet, les Îles et Bellerive) – cela représente 52 626€ pour Halpades et 7 500€ pour Haute-Savoie Habitat. Il s'agit ensuite d'utiliser ces sommes dans l'intérêt des habitants de ces quartiers (jardins pédagogiques, sur-entretien, réparations). Un tableau prévisionnel des possibilités d'intervention est présenté aux membres du conseil, mais ce n'est pas celui qui sera définitivement proposé en COPIL. Les sommes sont intéressantes et permettent entre autres la prise en charge du sur-entretien au Bois Jolivet et aux Îles qui est nécessaire pour assurer la qualité de vie dans ces quartiers.*

*Monsieur le Maire rappelle que la commune travaille toujours avec Halpades sur des projets comme les rénovations de Bellerive et du Bois Jolivet, notamment en terme de chauffage dans des infrastructures vieillissantes. Il espère pouvoir intégrer le quartier du Bouchet dans le prochain QPV afin qu'il puisse lui aussi bénéficier des aides de l'État.*

N°B\_209\_2024 : Attribution d'une subvention à l'association CAB 1921

Rapporteur : Madame PERRIN-GOTRA

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-7 ;

VU l'article L113-2 du Code du Sport ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°B-038.2024 du Conseil Municipal en date du 03 avril 2024, approuvant le budget primitif principal 2024 de la commune de Bonneville ;

VU la délibération n°B-134.2024 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2024, relatif à l'attribution des subventions aux associations sportives de la commune ;

VU la délibération n°B-174.2024 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2024, relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2024 de la commune de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association CAB 1921, formulée par son Trésorier, Monsieur Adem EL ABIDI, à l'attention de la commune de Bonneville, d'un montant de 8 000 €, au titre des nouvelles actions mises en place au niveau de la structure cette année, et notamment :

- Le partenariat avec le collège Samivel à destination des jeunes de 6ème et 5ème de l'établissement également licencié au sein du club, pour un aménagement d'emploi du temps le vendredi après-midi, dans le but de leur permettre de pratiquer leur passion entre 15h et 17h chaque semaine ;
- La mise en place d'une section féminine au sein du club, et l'acquisition de matériels complémentaires qui en découle ;
- L'accueil d'un contrat d'apprentissage afin d'encadrer un certain nombre de sections de la structure, tout en contribuant à la formation professionnelle d'un jeune ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de ces projets à l'égard des publics fréquentant l'association ;

**CONSIDÉRANT** l'investissement de la commune au soutien du développement des clubs sportifs de son territoire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 8 000, € à l'association « CAB 1921 ».

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au Budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Madame Perrin-Gotra explique que CAB 1921 est une association importante pour la commune car elle accueille 197 jeunes de 5 à 19 ans. Elle informe que plusieurs actions ont été mises en place en faveur des jeunes, d'où la demande de subvention exceptionnelle. L'association a créé un partenariat avec le collège grâce auquel des jeunes de 6ème et 5ème peuvent pratiquer le foot le vendredi après-midi avec des horaires aménagés de 15h à 17h. Une section-fille a également été créée au sein du club. Du matériel a donc été acquis pour organiser les séances et une apprentie a été engagée pour encadrer un certain nombre de jeunes.*

*Monsieur le Maire ajoute que c'est un club qui accueille de nombreux enfants des quartiers prioritaires avec un travail social et d'encadrement très important. Il se dit heureux qu'une section féminine de foot ouvre et que les jeunes bonnevilloises puissent s'entraîner. Selon lui, il est important d'accompagner ce club dans sa restructuration.*

*Monsieur Fuseau demande pourquoi ce n'est pas l'OMS qui gère cette subvention.*

*Monsieur le Maire lui répond que les fonds de l'OMS sont plus spécifiquement dédiés à l'achat de coupes ou pour des événements exceptionnels. Ici, la subvention est trop importante, une délibération spécifique est donc proposée pour ne pas amputer le budget de l'OMS.*

N°B\_210\_2024 : Attribution d'une subvention exceptionnelle association Le Cheval Rouge - Foire de la Saint-Martin

**Rapporteur : Monsieur BOISIER**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2311-7 ;

**VU** la délibération n°B-038.2024 du Conseil Municipal en date du 03 avril 2024, approuvant le budget primitif principal 2024 de la commune de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** l'implication de l'association « Le Cheval Rouge – Amicale de l'École d'Équitation de Peillonex » quant à l'animation de la Foire de la Saint-Martin, et plus particulièrement dans la mise en place d'un pôle d'attractivité autour du milieu équestre (exposition de chevaux et de matériels, promenade à poneys, etc...) ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de ces animations à l'égard du public et de leur contribution à la réussite de cet événement d'envergure pour la commune de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Le Cheval Rouge – Amicale de l'École d'Équitation de Peillonex », représentée par sa Présidente, Madame Angela BERNARD, à

l'attention de la commune de Bonneville, d'un montant de 1 000 €, au titre d'une participation aux frais inhérents aux animations précitées ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000, € à l'association « Le Cheval Rouge – Amicale de l'École d'Équitation de Peillonex ».

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au Budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

*Monsieur Boisier rappelle que la foire de cette année a connu une forte affluence mais que malheureusement la maladie de la langue bleue a empêché la présence des vaches. Monsieur Mallinjou a pu trouver des chevaux et des poneys pour les remplacer et il en est remercié. L'association qui est venue demande une subvention de 1000€ pour couvrir les frais de déplacements.*

**N°B\_211\_2024 : Aide à l'achat de cycles - Attribution des subventions 2025**

**Rapporteur : Monsieur SERVOZ**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**VU** le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023 (PPA n°2), et notamment son axe relatif aux transports et à la mobilité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 08.2020 du 21 janvier 2020 relative à l'approbation du Plan Global de Déplacement (PGD) de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages bonnevillois ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycle proposé entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2025 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concernera tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'intégrer des conditions pour encadrer ce dispositif d'aide à l'acquisition de cycles ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** la mise en œuvre, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, d'un dispositif communal d'aide à l'acquisition de cycles chez un professionnel exerçant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve au bénéfice d'une personne physique de plus de 16 ans qui réside sur la commune de Bonneville, qui est propriétaire d'un bien immobilier sur la commune Bonneville ou qui est inscrit sur les listes électorales de la commune de Bonneville et dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 36 000€ ;

**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** la convention-type liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et définissant les modalités du dispositif ;

**ARTICLE 3 :** **FIXE** le montant de l'aide octroyée par la Commune de Bonneville à 25% du prix d'achat TTC du produit, dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250€ pour les vélos à assistance électrique ;

**ARTICLE 4 :** **FIXE** le plafond du dispositif à 5 000 euros d'aides cumulées pour l'année 2024 ;

**ARTICLE 5 :** **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUNV 832 65749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur Servoz rappelle que depuis 2019, une enveloppe de 5 000€ est votée annuellement pour aider à l'acquisition de vélos et développer la bicyclette. Depuis le début du dispositif, la commune a contribué au financement de 158 vélos.*

**N°B\_212\_2024 : Subventions aux écoles maternelles et élémentaires concernant les frais d'affranchissement**

**Rapporteur : Madame LARA LOPEZ**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-5 et L. 2321-2 définissant les dépenses obligatoires à la charge des communes ;

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-4 et L. 212-5 définissant les dépenses inconditionnelles ;

**CONSIDÉRANT** que les frais d'affranchissement peuvent être considérés comme des dépenses de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2024/2025, Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'un montant de 590,00 € aux associations des écoles ci-dessous référencées ;

Un forfait de 10 € par classe est alloué aux écoles.

La ventilation entre les associations des écoles est la suivante :

École maternelle du Bois Jolivet :	60,00 €
École primaire du Bouchet :	60,00 €
École primaire de Thuét :	60,00 €
École primaire de Pontchy/Dessy :	70,00 €
École primaire Angèle & Jules Nicollet :	120,00 €
École primaire des Iles :	110,00 €
École élémentaire du Bois Jolivet :	110,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 590,00 € aux associations scolaires pour le financement des frais d'affranchissement annuels ;

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ligne 211 657364 et 212 657364 pour l'affranchissement postal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

**N°B\_213\_2024 : Protocole d'accord - Mise en sécurité des lieux sis 377 Quai du Bargy à BONNEVILLE**

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-12 et suivants ;

**VU** le Code civil et ses articles 2044 et suivants ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-8, L511-10, L511-16 et R511-3 ;

**VU** l'arrêté municipal n°A-0445-2023 en date du 19 juin 2023 relatif à la mise en sécurité dans le cadre d'une procédure ordinaire sis 377 quai du Bargy à Bonneville (74130) ;

**VU** le protocole d'accord ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Pierre BARBERO était de son vivant, propriétaire de plusieurs lots à usage de parking et de jardin (n°8, 10, 12, 13, 14 et 15) au sein d'un ensemble immobilier en copropriété cadastré AN n°166 sis 377 Quai du Bargy à Bonneville (74130) ;

**CONSIDÉRANT** le décès de Monsieur Pierre BARBERO qui a laissé pour lui succéder ses trois enfants : Monsieur Ermano BARBERO, Madame Paola NUCCIO et Madame Manuela DUFFO ;

**CONSIDÉRANT** que des constructions de fortune ont été édifiées sans droit sur une des parties des lots de copropriété susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort d'un rapport établi par les services techniques de la commune de Bonneville que les constructions sont laissées à l'abandon, que de nombreuses tôles de toiture ne sont pas fixées et menacent de s'effondrer, que le réseau électrique n'est pas protégé des intempéries et peut provoquer des courts-circuit ;

**CONSIDÉRANT** que face à cette situation, la commune de Bonneville a engagé une procédure de mise en sécurité et a pris un arrêté en date du 19 juin 2023 pour mettre en demeure les Consorts BARBERO-NUCCIO-DUFFO d'effectuer les travaux de démolition des constructions en litige ;

**CONSIDÉRANT** que face à l'absence d'effet de l'arrêté municipal susvisé, la commune n'a eu d'autre choix que de saisir le Président du Tribunal Judiciaire de Bonneville aux fins d'être autorisée à faire exécuter d'office et aux frais des propriétaires défallants les travaux de démolitions des constructions ainsi que la sécurisation et la remise en état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que dans son jugement en date du 27 juin 2024, le Président du Tribunal Judiciaire de Bonneville, a rejeté les demandes de la commune de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Ermano BARBERO et Madame NUCCIO ont renoncé à la succession de feu Pierre BARBERO ;

**CONSIDÉRANT** que Madame DUFFO dispose seule des prérogatives attachées à la propriété des lots susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bonneville a interjeté appel du jugement du Président du Tribunal Judiciaire de Bonneville à l'égard de Madame DUFFO ;

**CONSIDÉRANT** que les parties se sont rapprochées et après négociations, sont convenues d'une transaction ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au protocole d'accord présenté, Madame DUFFO autorise expressément et irrévocablement la commune de Bonneville à faire procéder par toute entreprise de son choix à la démolition des constructions érigées sur les lots susvisés ainsi qu'à la mise en sécurité des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie la commune de Bonneville accepte de conserver à sa seule charge le coût desdits travaux et renonce à toute demande financière à l'encontre de Madame DUFFO ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe d'une transaction entre la commune de Bonneville et Madame DUFFO pour permettre la démolition des constructions érigées sis 377 Quai du Bargy ainsi que la mise en sécurité des lieux ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole ainsi que tout acte ou document s'y rapportant ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire explique que M. Barbero avait bâti des constructions illicites et dangereuses au Bouchet et que la commune essaie de les faire démolir depuis des années. Un accord amiable avec l'héritière, Madame Duffo a finalement été conclu et la mairie va prendre en charge les frais de démolition pour enfin pouvoir sécuriser ce site. Il faudra compter environ 10 000€.*

N°B\_214\_2024 : Acquisition d'un local commercial sis 34 Rue Pertuiset appartenant à la SAS ALL IMM P2 représentée par monsieur Gilles ROUCHER

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2241-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 1111-1 ;

**VU** la délibération n° 073.2021 du Conseil municipal du 26 mars 2021 relative à la convention d'adhésion au programme de revitalisation « Petites Villes de Demain » des communes de Bonneville et de Marignier ;

**VU** la délibération n°B\_026\_2024 du Conseil municipal du 13 février 2024 portant approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petite Ville de Demain » Bonneville-Marignier – Communauté de communes Faucigny Glières valant « Opération de Revitalisation de Territoire » pour la Communauté de communes Faucigny Glières, les communes de Bonneville, Marignier, Vougy et Glières-val-de-Borne, et notamment son annexe 2 – Périmètres ORT ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et notamment le règlement de la zone UH1c ;

**VU** les différents échanges avec Monsieur Gilles ROUCHER de la SAS ALL IMM P2 relatif à l'acquisition du local commercial, sis 34 rue Pertuiset, d'une surface de 71,50 m<sup>2</sup> et d'un local à usage de réserve d'une surface de 14,65 m<sup>2</sup> ;

**VU** le courrier d'accord de monsieur ROUCHER validant les modalités de la transaction foncière ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord a été conclu avec le propriétaire afin que la commune se porte acquéreur du local commercial au prix de 115 000 € ;

**CONSIDÉRANT** que ce local est situé au sein d'un secteur de préservation et de développement de la diversité commerciale et notamment des commerces de détail et de proximité, tel que défini par le règlement graphique du PLU de la commune, conformément à l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la commune œuvre pour la revitalisation de son centre-ville et notamment en favorisant le développement du commerce de proximité et en luttant contre la vacance commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la commune favorise le rachat et la rénovation des commerces les plus anciens et aide à l'installation de nouveaux commerces ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite saisir l'opportunité d'acquisition amiable de ce local qui se caractérise par une situation commerciale stratégique remarquable et au cœur du linéaire commercial de la rue Pertuiset ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acquisition à la SAS ALL IMM P2, représentée par monsieur Gilles ROUCHER ou à toute personne morale qui s'y substituerait du local commercial sis 34 rue Pertuiset d'une surface de 71,50 m<sup>2</sup> et d'un local à usage de réserve d'une surface de 14,65 m<sup>2</sup>, cadastré section AM n°301-302-303 à hauteur de 115000€.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique, ainsi que tout document afférent en l'étude de Maître Marie-Carole DUCROS-BOURDENS - Office notarial 5 Route de Marquefave 31390 CARBONE.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 : INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire explique que la commune a l'opportunité d'acquérir les locaux occupés auparavant par Via Appia dans un immeuble qui sera complètement rénové, sis rue Pertuiset. Un agrandissement à l'arrière du foncier est prévu pour des logements. Deux des trois locaux commerciaux ont déjà été vendus, Monsieur le Maire propose d'acheter le troisième, un local de 71 m<sup>2</sup> avec une réserve 14.5 m<sup>2</sup> en vue d'installer un nouveau commerçant. Quelques travaux sont à envisager, notamment au niveau de la vitrine afin de la mettre en façade. L'objectif est que l'épicerie puisse s'installer dans le courant du mois de septembre 2025. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la politique de dynamisation commerciale du centre-ville.*

**N°B\_215\_2024 : Instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme - Secteur ZAE des fourmis, Motte Longue et Bordet 2**

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-1 et R424-24 ;

**VU** la délibération n°063.2016 du conseil municipal de Bonneville du 19 mai 2016 relative à l'approbation de la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n°084.2018 du Conseil municipal de Bonneville du 5 juin 2018 relative à l'approbation de la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme de Bonneville annulée par jugement du TA de Grenoble du 9 décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°051.2019 du conseil municipal de Bonneville du 11 avril 2019 relative à l'approbation de sa modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n°207.2021 du conseil municipal du 2 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n° 056.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n°140-2021 du Conseil communautaire du 5 juillet 2021 relative au projet de densification du secteur sud de la zone industrielle de Bonneville et qui sollicite l'exercice de son droit de préemption urbain, par la commune de Bonneville pour le compte de la CCFG des terrains situés notamment au sein des ZAE des Fourmis et de Motte longue à Bonneville ;

**VU** la délibération n° 053-2022 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la Communauté de communes en « 7.1.2 Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**VU** la labellisation Territoire d'Industrie Vallée de l'Arve de la CCFG au titre du programme national 2023-2027 et son plan d'action ;

**VU** l'action spécifique qui consiste à « Proposer des sites industriels de qualité et sobres en foncier » notamment en requalifiant les ZAE existantes (mobilisation des dents creuses, friches et sites sous-occupés, voire remembrement ; aménagement de voiries adaptées, verdissement, mise en place d'équipements mutualisés...) et l'action « Structurer et consolider l'industrie locale du bois » ;

**VU** le périmètre joint en annexe de la présente délibération incluant les parcelles suivantes :

- section AO n°106,107,108,109,110,111, 112, 114, 115, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 224, 225, 226, 227, 228, 266, 267, 315, 316 ;
- section AP n°37, 38, 39, 42, 43, 47, 48, 49, 52, 139, 140, 141, 142, 143, 185, 186, 230, 231, 241, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273 ;
- section AR n° 9, 53, 54, 59, 65, 74, 75, 94, 99, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 ;
- section AS n° 49, 103, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 156, 235, 237, 239, 241 ;
- section BD n° 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 82, 84, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 109, 111, 112, 114, 115, 116, 119, 121, 124, 126, 128, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 163, 164 ;
- section BE n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 108, 109, 110, 111 ;
- section BH n° 156, 160, 164, 165, 166, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 193, 165, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 229, 316, 343, 344, 346, 349, 350, 351, 352, 374, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407 ;
- section BI n° 11.

pour une contenance cadastrale totale de 813 148 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation de sites fonciers constitue un enjeu central pour favoriser le maintien de l'activité industrielle sur le territoire communal et intercommunal, et l'accueil de nouvelles activités ;

**CONSIDÉRANT** que dans un contexte de raréfaction et de renchérissement du foncier, et pour intégrer les enjeux de gestion foncière raisonnée et les récents objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), la CCFG souhaite favoriser l'émergence de fonciers à vocation économique en mobilisant le potentiel de requalification des Zones d'Activités Économiques (ZAE) existantes, en complément des stratégies mises en œuvre en termes d'extension des ZAE existantes ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG souhaite prioritairement engager une politique de requalification de la zone d'activités économiques dite de « Bonneville sud » (regroupant les ZAE des Fourmis et de Motte Longue ainsi que le site de 6,5ha qui accueille historiquement la Scierie NEOFOR BONNEVILLE BETEMPS).

**CONSIDÉRANT** que ce secteur stratégique aux portes de l'échangeur A40 Bonneville Ouest, accueille 131 établissements et près de 1000 emplois sur une superficie de 70 hectares.

**CONSIDÉRANT** que les établissements implantés proposent une diversité d'activités et des typologies foncières variées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est notamment à souligner que 16 hectares accueillent deux établissements industriels de la filière du décolletage, et 7 hectares accueillent une scierie, activité stratégique dans le soutien à la filière bois, présentant des enjeux de mutation et de densification importants ;

**CONSIDÉRANT** le lancement d'une étude de requalification, d'évolution et d'optimisation foncière de 813 148 m<sup>2</sup> de zones d'activité de Bonneville, en collaboration avec l'EPF74 et la CAUE74 ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude permettra à la CCFG et à la commune de déterminer une stratégie foncière adaptée afin de permettre la requalification du site, notamment par la réorganisation de l'existant, et la programmation des aménagements futurs, dans un objectif de densification et d'optimisation de ces ZAE.

**CONSIDÉRANT** que d'autres études opérationnelles pourront être nécessaires sur tout ou partie de ce secteur afin de préciser et concrétiser le projet d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de conserver une maîtrise sur les projets, notamment d'initiative privée, qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du futur projet d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que dans un souci d'intérêt général et afin que d'éventuelles opérations ne viennent pas compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet d'aménagement ambitionné par la collectivité et son intercommunalité et pour garantir un développement urbain global cohérent répondant aux enjeux de gestion foncière raisonnée et aux objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), il est proposé au conseil municipal d'instaurer, au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre joint en annexe de la présente délibération, la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : PREND EN CONSIDÉRATION** la mise à l'étude d'un projet global d'aménagement des ZAE de Bonneville (Fourmis, Motte Longue et Bordet 2 pour inclure le site de la scierie) portée en collaboration avec la CCFG, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2 : INSTAURE** dans un souci d'intérêt général, le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant et recensant les parcelles concernées, et établit sur ledit périmètre un sursis à statuer, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

**ARTICLE 3 : VALIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer motivé, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme à toutes demandes concernant des opérations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré ;

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune. Il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie. Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté. La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

2 non-votants

Amélie JOURDAN et Daniel UBERTI

*Monsieur le Maire explique que cette délibération s'inscrit dans le cadre de l'optimisation des espaces en réorganisant les zones d'activité sans aller consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Il s'agit donc de commencer à réfléchir à la réorganisation des zones d'activité, de les moderniser et de rationaliser leur utilisation. Des espaces importants restent inutilisés. L'idée est de se donner la possibilité de gérer correctement ses espaces et de pouvoir éventuellement donner à la Communauté de Communes le droit de préempter sur ces espaces en cas de vente ou éventuellement d'engager des procédures d'expropriations si nécessaire pour favoriser l'implantation d'activités économiques ou publiques. Il est proposé au conseil d'inclure toute la surface de la zone d'activité des fourmis dans un périmètre de sursis à statuer.*

N°B\_216\_2024 : Concours de maîtrise d'œuvre - Construction de la gendarmerie à Bénéry - Composition du jury

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5,

**VU** les articles L2125-1, R2161-2 à R2162-22 à R2162-26 du Code de la Commande Publique,

Mairie de Bonneville  
2, place de l'Hôtel de ville  
CS 70139  
74136 Bonneville Cedex  
Tél. 04 50 25 22 00  
Fax 04 50 25 22 46  
courrier@ville-bonneville.fr

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°076.2020 en date du 24 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°189.2024 en date du 21 novembre 2024 portant composition du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre de la construction de la Gendarmerie de Bénéry ;

**CONSIDÉRANT**, que le projet de construction de la gendarmerie de Bénéry comprend :

- la construction des locaux de service et technique
- la construction des logements de fonctions

**CONSIDÉRANT**, que le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre dont le déroulement sera le suivant :

- Publication d'un avis d'appel public à la concurrence
- Sélection des candidats admis à concourir
- Évaluation et classement des prestations par le jury de concours
- Choix du titulaire

**CONSIDÉRANT**, qu'il est nécessaire de fixer la composition du jury de concours,

**CONSIDÉRANT**, que le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, aux moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente, le Conseil régional de l'Ordre des architectes Auvergne Rhône Alpes sera sollicité afin de proposer des candidatures ;

**CONSIDÉRANT**, que pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury ;

**CONSIDÉRANT**, que conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut, par conséquent, instituer des commissions d'appel d'offres ad hoc ;

**CONSIDÉRANT**, la volonté de la Commune de Bonneville d'instituer un jury de concours spécifique à l'opération ;

**CONSIDÉRANT**, que le jury de concours se composera de la personne habilitée à signer le marché ou son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDÉRANT**, que pourront participer au jury de concours des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

**CONSIDÉRANT**, que pourra également participer aux travaux du jury de concours, sur l'invitation du Président du jury, le comptable public,

**CONSIDÉRANT**, que la liste suivante est proposée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Lucien BOISIER	Josiane JORAT
Dominique PITTET	Mathieu CLERC
Jean-Paul MALLINJOURD	Ahmed CHERIF
Claude SERVOZ	Jessica LARA-LOPEZ
Marie-Christine VINUREL	Jean-Marcel BURTHEY

#### LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR VOTÉ :

**ARTICLE 1 : RAPPORTE** la délibération du Conseil Municipal n°189.2024 en date du 21 novembre 2024 portant composition du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre de la construction de la Gendarmerie de Bénéry.

**ARTICLE 2 : ÉLIT** les membres du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Gendarmerie de Bénéry, Locaux de services techniques (LST) ainsi que les logements – composition du jury de concours :

Membres titulaires	Membres suppléants
--------------------	--------------------

Lucien BOISIER	Josiane JORAT
Dominique PITTET	Mathieu CLERC
Jean-Paul MALLINJOURD	Ahmed CHERIF
Claude SERVOZ	Jessica LARA-LOPEZ
Marie-Christine VINUREL	Jean-Marcel BURTHEY

**ARTICLE 3 : PREND ACTE** que les maîtres d'œuvre et les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, membres du jury, seront désignés par le Président du jury.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire informe le Conseil que lors de la dernière délibération, une erreur a été commise et Madame Coffy est remplacée par Monsieur Servoz dans les membres titulaires.*

N°B\_217\_2024 : Adhésion à la convention de contrat "prévoyance" proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN ;

**VU** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

**CONSIDÉRANT** que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance ;

**CONSIDÉRANT** que suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en accord avec la MNT au regard de la sinistralité des collectivités demanderesse, ces dernières ont pu, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes ;

**CONSIDÉRANT** que cette adhésion permettra à la commune de Bonneville de faire bénéficier à ses agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le

risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des négociations avec les membres du CST il a été décidé :

- d'inclure, en complément du traitement indiciaire et éventuelle N.B.I., les éléments fixes du régime indemnitaire (IFSE), ainsi que le 13ème mois,
- de ne pas inclure : le CIA, les heures supplémentaires et complémentaires, ou tout autre élément variable,
- de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 15 euros bruts par agent et par mois pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation due par l'agent et selon les conditions fixées ci-après.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

**ARTICLE 2 :** FIXE le montant de la participation financière de la collectivité à 15 euros bruts par agent et par mois, dans la limite de la cotisation due par l'agent, pour le risque Prévoyance, qui sera versée aux agents éligibles qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que cette participation ne pourra pas être versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents bénéficiant de contrat de prévoyance individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

**ARTICLE 4 :** DÉCIDE de verser mensuellement la participation financière aux bénéficiaires suivants :

- agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, quel que soit le temps de travail,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

**ARTICLE 5 :** AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'un point important pour les agents de la collectivité car la commune s'engage à participer à hauteur de 15€ bruts par mois pour financer une partie de leur prévoyance.*

N°B\_218\_2024 : Remboursements des frais de séjour et déplacement - Actualisation

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L2123-18 et R2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 21 septembre 2023 et portant revalorisation des taux des frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023 ;

VU la délibération n°212-2021 du 2 décembre 2021 portant actualisation des frais de séjour et déplacements ;

**CONSIDÉRANT** que les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, les agents et les autres personnes qui collaborent aux diverses assemblées ou qui

apportent leur concours à la commune, bénéficient de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement ;

**CONSIDÉRANT** que le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais est fixé librement par l'assemblée délibérante dans la limite des barèmes dont bénéficient les agents de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage ;

**CONSIDÉRANT** que ces règles dérogatoires ne doivent pas avoir pour effet de rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

**CONSIDÉRANT** que des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents et aux élus représentant la commune, qui en font la demande, leur montant sera précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser la dernière délibération en vigueur au regard de l'évolution des barèmes de revalorisation ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'application des dispositions suivantes :

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacements par la collectivité, le remboursement des frais de déplacement des agents et des autres personnes qui collaborent aux diverses assemblées ou qui apportent leur concours à la commune, s'effectue selon les barèmes suivants :

• **Pour les indemnités kilométriques :**

Puissance fiscale du véhicule	Distance parcourue au cours de l'année civile		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,41 €	0,30 €
Plus de 8CV	0,45 €	0,46 €	0,32 €

Ces montants évolueront en même temps que la réglementation pour les indemnités kilométriques. L'utilisation d'un véhicule de la collectivité ne donne pas lieu au remboursement de frais Kilométriques et doit être systématiquement privilégié.

• **Pour les indemnités de nuitées**, il est rappelé que les remboursements s'effectueront sur la base des plafonds suivants :

Lieu de mission*	Paris intra muros	Communes du grand Paris **	Commune de plus de 200 000 hab,	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le pdj)	110 €	90 €	90 €	70 €

\*Le montant plafond est fixé à 120€, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

\*\*Voir la liste dans le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

• **Pour les indemnités de repas :**

Le montant du remboursement des frais de repas (repas pris uniquement en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale) est plafonné à 20 €, sur présentation d'un justificatif.

• **Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes**, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement et/ou de péage d'autoroute sera réalisé sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées par les agents et autres personnes qui collaborent aux diverses assemblées ou qui apportent leur concours à la commune.

• **Le mode de transport à choisir en priorité** doit être le transport de voyageurs le moins onéreux (train seconde classe/bus, métro, tram, RER). Toutefois, les autres moyens de transport plus onéreux (avion, taxi) ne

seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission ou de la commission en utilisant les transports les moins onéreux. Ces frais pourront être remboursés, sur présentation des pièces justificatives, aux agents et autres personnes qui collaborent aux diverses assemblées ou qui apportent leur concours à la commune.

• **A titre exceptionnel**, les agents ou les personnes bénéficiant d'un mandat spécial ont la possibilité de déroger aux taux d'indemnités de mission et de stage fixés par les barèmes dont bénéficient les agents de l'État, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B\_219\_2024 : Actualisation du règlement sur l'organisation du temps de travail

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°019-2018 du Conseil municipal en date du 2 février 2018 ;

**VU** la délibération 130-2021 du 22 juin 2021 ;

**VU** l'avis du comité social territorial;

**CONSIDÉRANT** que suite à la parution de l'article 47 de la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités doivent harmoniser la durée du temps de travail à l'ensemble des agents en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2011-2 du 3 janvier 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la durée annuelle de travail effectif est fixée à 1607 heures par année ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions du règlement encadrant l'organisation du temps de travail, adopté par délibération ;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement prévoit pour certaines catégories, une organisation sur 39 heures sur 5 jours avec RTT ou 35 heures sur 4.5 jours ;

**CONSIDÉRANT** que les agents dont l'organisation est fixée sur 4.5 jours bénéficient d'un cumul de ½ journées non travaillées supérieur aux agents concernés par une organisation à 39 heures sur 5 jours avec RTT ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de corriger cet écart, il est proposé de modifier par délibération le règlement encadrant l'organisation du temps de travail dans la collectivité pour les agents bénéficiant de RTT, afin de leur permettre de bénéficier d'un nombre forfaitaire de ½ journées non travaillées quasi équivalent ;

**CONSIDÉRANT** que l'actualisation de ce règlement s'inscrit dans le respect des obligations réglementaires en matière de temps de travail ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise à jour du règlement relatif à l'organisation du temps de travail ci-joint annexé ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer le règlement présenté ainsi que tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de rappeler la nécessité et l'obligation de réaliser 1607 heures par an.*

**N°B\_220\_2024 : Mise à disposition d'un véhicule de fonction pour l'année 2025**

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la fonction publique et notamment son article L721-3 ;  
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 21 ;  
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, notamment son article 79-II qui complète l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;  
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature, déclaré ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de Proximité autorise l'attribution d'un véhicule de fonction, par nécessité absolue de service, aux agents occupant notamment l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'une délibération doit formaliser la mise à disposition de cet avantage en nature conformément aux conditions fixées par l'article L. 721-1 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à attribuer un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services pour l'année 2025 ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Madame Vinurel dit qu'il serait judicieux lors du renouvellement de ce véhicule de choisir un véhicule électrique.*

**N°B\_221\_2024 : Modification d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité**

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L311-1 à L372-2 ;  
VU le tableau des effectifs ;  
VU la délibération 140-2024 du 16 juillet 2024 portant modification du tableau des effectifs pour les emplois non permanents de droit public;

**CONSIDÉRANT** que la délibération 140-2024 du 16 juillet 2024 portait création d'un poste d'adjoint administratif pour l'exercice d'une mission d'assistance administrative, à recruter à temps non complet, à hauteur de 17,5/35ème, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le recrutement initialement envisagé a été annulé suite au désistement du candidat ;

**CONSIDÉRANT** que l'accroissement temporaire lié à ce besoin non permanent reste valorisé à 12 mois ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient de modifier la date de prise de poste envisagée afin de pouvoir proposer un CDD de 12 mois au prochain candidat ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : PRÉCISE** que le poste d'assistante administrative du service bâtiment, recruté-e sur le grade des adjoints administratif, à temps non complet, à hauteur de 17,5/35ème, pour une durée d'un an, prendra effet à

compter de la date de la signature du contrat et **MODIFIE** ainsi la délibération n° 140-2024 du conseil municipal en date du 16 juillet 2024 portant modification du tableau des effectifs pour les emplois non permanents de droit public.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B\_222\_2024 : Aide d'urgence humanitaire versée à la Croix Rouge Française dans le cadre du cyclone qui a frappé l'île de Mayotte le 14 décembre 2024

**Rapporteur : Monsieur VALLI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-1 ;

**VU** l'urgence absolue de la situation ;

**CONSIDÉRANT** le cyclone Chido, qui s'est abattu sur l'île de Mayotte samedi 14 décembre, dévastant sur son passage les principales infrastructures de l'île et rasant les bidonvilles où vivaient des dizaines de milliers de personnes, les transformant en charniers ;

**CONSIDÉRANT** que le cyclone Chido s'avère être le plus violent qui ait frappé l'archipel depuis 1934 (vents à 200km/h, coulées de boues), alors même que Mayotte comptait moins de 20 000 habitants, contre 320 000, officiellement aujourd'hui, dont un tiers vit dans des bidonvilles ;

**CONSIDÉRANT** l'isolement de l'île désormais privée d'électricité, de toits d'habitations, de téléphone, de quais de déchargement et d'infrastructures, d'eau et de nourriture ;

**CONSIDÉRANT** que là où les infrastructures n'ont pas été détruites, ce sont les inondations qui frappent, comme dans le seul hôpital de l'île à Mamoudzou et ses services de chirurgie, d'urgences et sa maternité ;

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments, y compris les plus modernes, n'ont pas été épargnés, comme ceux des locaux de la chaîne de télévision Mayotte la 1ère, du tribunal, de la préfecture, de commissariats, ravagés, ceux de plusieurs mairies, dont celle de Mamoudzou, et d'écoles-centres d'hébergement, gravement endommagées ainsi que les barges reliant la grande île aux îles de Pamandzi et Dzaoudzi, échouées, isolant totalement ces dernières ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan matériel sera extrêmement lourd et que le bilan humain attendu serait effroyable compte tenu de la masse des habitants n'ayant pas observé la consigne de « confinement absolu » en rejoignant les centres d'hébergement avant l'arrivée du cyclone par manque d'information ou peur des autorités ;

**CONSIDÉRANT** que des pont aériens ont été mis en place pour acheminer des personnels médicaux, du matériel notamment médical et de potabilisation de l'eau et des militaires de la sécurité civile, et que l'aide d'urgence s'est organisée et a fixé la base arrière des opérations de secours à La Réunion, distante de 1400km ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence absolue de la situation, qui nécessite, en sus du rétablissement des réseaux et la réouverture des routes, de fournir de l'eau et de la nourriture à la population, dans une île où, même en temps « normal », l'eau manque cruellement et où le choléra a refait son apparition ces derniers mois ;

**CONSIDÉRANT** que l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique ;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur exceptionnelle de cette catastrophe, il est proposé que la commune de Bonneville apporte son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte, dans la mesure de ses capacités, en octroyant une aide d'urgence humanitaire, d'un montant de 30 000€, à la Croix Rouge Française, pour servir aux opérations d'urgence à Mayotte ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**ARTICLE 1 : APPROUVE**, par soutien aux victimes du cyclone Chido à Mayotte, l'octroi d'une aide d'urgence humanitaire, d'un montant de 30 000€, à la Croix Rouge Française, dont le siège social est situé 98 rue Didot à Paris (75014).

**ARTICLE 2 : HABILITE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : INSCRIT** les crédits correspondants au budget Principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

*Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a toujours montré sa capacité à être solidaire avec d'autres pays lorsqu'il y a eu des catastrophes naturelles. C'est pourquoi il propose de voter une subvention exceptionnelle de 30 000€ pour le département français de Mayotte.*

*Monsieur Fuseau demande si des administrés sont venus se renseigner à la mairie afin de pouvoir orienter leurs dons.*

*Monsieur le Maire lui répond qu'il y a eu une sollicitation générale des associations de représentants d'élus qui souhaitent que les collectivités se mobilisent pour pouvoir accompagner des projets de reconstruction, d'aide et de protection immédiate. Il propose que la presse se fasse le relais des associations d'utilité publique qui recueillent ces dons.*

#### QUESTIONS ORALES

*Monsieur le Maire remercie les conseillers pour leurs engagements dans la collectivité, les manifestations et les projets. Il remercie également les services pour cette année 2024 et leur souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.*

*Madame Jorat informe le Conseil que les gains du Téléthon s'élèvent à 5 455€ pour lesquels 3 380€ ont été rapporté par les activités à l'Agora, et 2 075€ par les repas au lycée hôtelier. Monsieur le Maire la remercie pour son investissement.*

*Madame Vinurel demande qui est à l'origine de la très belle exposition sur les photos de Bonneville. Monsieur le Maire lui répond qu'elle a été organisée par le service communication et Madame Jourdan. Il ajoute que monsieur Pycroft en est l'auteur. Cette exposition met en avant le passé et le présent. D'autres expositions sont prévues l'année prochaine, dont une avec Plantu notamment, en lien avec l'Université Populaire.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Le secrétaire séance  
Roman CALIGARIS



Le Maire,  
Stéphane VALLI



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

